

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité du 16 Mars 1994 instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et ses additifs en dates du 05 juillet 1996 et 25 avril 2007 ;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

VU la Décision N° 03/01-UEAC-087-CM-06 du 03 août 2001 portant création, organisation et fonctionnement du Comité sous-régional de statistique de la CEMAC ;

RECONNAISSANT l'importance des statistiques du commerce extérieur dans la gestion de l'activité économique et l'évaluation du processus d'intégration économique ;

CONSTATANT les divergences méthodologiques dans l'élaboration des statistiques du commerce extérieur des Etats membres ;

CONSIDERANT que l'organisation de la collecte et du traitement des données du commerce extérieur revient aux Etats membres ; que la Commission de la CEMAC doit assurer la consolidation des données nationales et la diffusion des statistiques communautaires ;

SOUCIEUX de garantir la qualité, la fiabilité et la comparabilité des statistiques du commerce extérieur produites par les Etats membres, grâce à la mise en place d'un système méthodologique commun à l'ensemble des Etats membres et respectant les prescriptions internationales ;

SUR proposition de la Commission ;

APRES avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du **25 MAI 2009**

A D O P T E

La Directive dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente Directive harmonise les méthodologies, les concepts, les définitions et les nomenclatures relatifs à la collecte, au traitement, à l'analyse et à la diffusion des statistiques du commerce extérieur des Etats membres de la CEMAC et de la Communauté ainsi que celles du commerce entre les Etats membres.

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 2 : Les statistiques du commerce extérieur d'un Etat membre de la CEMAC retracent les mouvements des marchandises entre le territoire statistique de l'Etat

concerné et le reste du monde à l'exclusion de celles en transit et celles figurant en annexe II de la présente Directive :

- (a) Les statistiques du commerce extérieur de la Communauté, sont obtenues par consolidation des statistiques sur les échanges extra communautaires des Etats membres ;
- (b) Les statistiques des échanges extra communautaires regroupent les statistiques sur les flux d'échanges entre les Etats membres de la Communauté pris comme une seule entité territoriale et le reste du monde.

Article 3 : Les statistiques du commerce inter-Etats concernent toutes les marchandises qui circulent entre les territoires statistiques des Etats membres à l'exclusion des marchandises placées sous régimes suspensifs. On distingue :

- (a) les produits manufacturés issus des usines implantées dans les Etats membres et dont le degré d'ouvrison confère le statut du produit originaire, les produits manufacturés issus des usines implantées dans les Etats membres et dont le degré d'ouvrison n'est pas suffisant pour leur conférer le statut du produit originaire, les produits du cru tels qu'ils sont définis à l'acte 173/66-CD-243 et les marchandises d'importation mises à la consommation dans un Etat membre et transférées dans un autre Etat de la Communauté ;
- (b) Les produits manufacturés issus des usines implantées dans les Etats membres et bénéficiant du statut du produit originaire, ainsi que les produits du cru, qui font l'objet du commerce inter-Etats sont accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 4 : Le territoire statistique d'un Etat membre est son territoire douanier tel que défini par le Code de Douane.

Article 5 : Le terme « marchandises » désigne tous les biens dont les mouvements contribuent à l'accroissement ou à la diminution du stock des ressources matérielles dans le pays y compris l'eau, l'électricité et le gaz :

- (a) Le « pays de destination » est le dernier pays connu vers lequel ces marchandises doivent être expédiées ;
- (b) Le « pays d'origine » est le pays dans lequel la marchandise a été fabriquée, récoltée ou extraite ;
- (c) Le « pays de provenance » est le dernier pays d'où ont été expédiées les marchandises à destination de l'un des Etats membres.

Article 6 : Les marchandises sont désignées selon les dénominations prescrites par le tarif douanier en vigueur dans la Communauté.

Article 7 : La valeur statistique des marchandises exprimée en monnaie nationale est :

- à l'importation, la valeur Coût Assurance Fret (C.A.F.) au moment et au lieu d'introduction de la marchandise sur le territoire national de l'un des Etats membres. Elle inclut en plus du coût de la marchandise, l'assurance et le fret ;
- à l'exportation, la valeur Free On Bord (F.O.B.) au moment et au lieu où la marchandise quitte le territoire national de l'un des Etats membres.

Les valeurs mercuriales ne peuvent en aucun cas être considérées comme valeurs statistiques.

Article 8 : Le système du commerce extérieur d'un Etat membre comprend toutes les opérations enregistrées au système du commerce spécial. Cependant, un Etat

membre peut, pour des besoins internes, enregistrer également le système du commerce général.

(a) Le système du commerce général comporte :

- à l'importation, les marchandises qui, directement dès leur entrée sur le territoire national, en transit ou transbordement, sont :
 - déclarées pour la mise à la consommation ;
 - acceptées en importation temporaire ;
 - entrées en zone franche industrielle, ou en usine exercée ;
 - déclarées pour la mise en entrepôt de douane public ou privé.
- à l'exportation, les marchandises quittant le territoire en :
 - simple sortie, qu'elles soient nationales ou nationalisées ;
 - réexportation à la suite d'une admission temporaire ;
 - sortie de zone franche industrielle ;
 - en sortie d'usine exercée, d'entrepôt de douane public ou privé.

(b) Le système du commerce spécial comporte :

- à l'importation, les marchandises du commerce général à l'exception de celles qui sont déclarées pour la mise en entrepôt de douane public ou privé ;
- à l'exportation, les marchandises du commerce général à l'exception de celles qui sont en sortie d'usine exercée, d'entrepôt de douane public ou privé.

Ne sont pas reprises au système du commerce spécial, les mises à la consommation à la suite d'admission temporaire, de zone franche industrielle et d'usine exercée.

TITRE II : COMMERCE EXTERIEUR

CHAPITRE 2 : COMMERCE EXTERIEUR D'UN ETAT MEMBRE

Article 9 : Les données statistiques retraçant les échanges commerciaux des pays membres sont élaborées sur la base des variables, objet des annexes I, II et III de la présente Directive.

Article 10 : (a) Les données sur les marchandises doivent comporter à l'importation, l'indication du pays d'origine et du pays de provenance, et à l'exportation, celle du pays de destination ;

(b) Les pays doivent être désignés de manière à être aisément et rigoureusement classés dans la rubrique dont ils relèvent dans la nomenclature internationale des pays de l'annexe III.

Article 11 : Les statistiques du commerce extérieur de chaque Etat membre sont élaborées notamment à partir des déclarations douanières. Ces données sont centralisées et consolidées par un système douanier automatisé dont l'interface est assurée à l'aide d'un logiciel de gestion des statistiques du commerce extérieur.

CHAPITRE 3 : COMMERCE EXTERIEUR DE LA COMMUNAUTE

Article 12 : Chaque Etat membre, à travers l'administration nationale chargée de publier les statistiques du commerce extérieur, transmet à la Commission de la CEMAC sur support approprié les informations trimestrielles selon le format énoncé à l'annexe IV. Le délai maximum d'envoi est de trois mois suivant le trimestre de référence.

Article 13 : Les statistiques du commerce extérieur de la Communauté sont élaborées à partir des données fournies par les Etats membres. La Commission de la CEMAC doit être notifiée par les Etats membres en cas de corrections ultérieures des données.

Article 14 : La période de référence est le trimestre.

Article 15 : Les bases de données définitives d'une année doivent être conservées pendant au moins cinq (5) ans, après leur validation. Les bases déchargées doivent être convenablement archivées.

Article 16 : La Commission de la CEMAC procède à l'analyse de cohérence et de comparabilité des statistiques nationales.

Article 17 : Les statistiques du commerce extérieur sont diffusées sous un support approprié.

Article 18 : (a) La diffusion des statistiques définitives du commerce extérieur de la Communauté est assurée par la Commission ;

(b) L'annuaire du commerce extérieur de la Communauté comprend les statistiques complètes et détaillées pour une année civile, les marchandises importées dans la Communauté et exportées hors de la Communauté avec l'indication de la part de chaque Etat dans ces importations ou ces exportations.

Article 19 : L'annuaire du commerce extérieur est mis sur un support approprié et publié par la Commission.

TITRE III : COMMERCE INTER-ETATS

Article 20 : Les déclarations relatives aux marchandises faisant l'objet du commerce inter-Etats doivent comporter tous les éléments nécessaires à leur prise en charge statistique :

(a) Les éléments d'identification et de répartition sont les suivants :

1. le type de marchandise ;
2. le pays de fabrication ou de production, membre de la Communauté ;
3. l'indication du bureau des douanes, en clair et en code
 - auquel est rattachée la fabrique si les marchandises sont originaires ;
 - par lequel les marchandises ont été introduites pour être livrées à la consommation dans le pays de la Communauté autre que le pays de fabrication pour les marchandises non originaires et les produits du cru.
4. la nature des marchandises avec l'indication de la position tarifaire.

(b) Les données caractéristiques des marchandises sont les suivantes :

1. le poids net des marchandises exprimé en kilogramme ;
2. le poids brut des marchandises exprimé en kilogramme ;
3. les unités complémentaires pour certaines marchandises déterminées dans le tarif ;
4. la valeur statistique ou imposable qui est la valeur hors taxe des marchandises au départ de la fabrique ou du lieu d'achat. Cette valeur doit être exprimée en francs CFA ;
5. le montant de la taxe perçue par marchandise pour les mises à la consommation.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Les annexes I, II, III et IV de la présente Directive en font partie intégrante.

Article 22 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent texte sont abrogées.

Article 23 : La présente Directive qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature sera enregistrée et publiée au Bulletin Officiel de la Communauté et, à la diligence des autorités nationales, au Journal Officiel des Etats membres.

DOUALA, le

25 MAI 2009



LE PRÉSIDENT

Albert BESSE

Annexe I

Liste des données utilisées pour la confection des statistiques du commerce extérieur :

1. Numéro de la déclaration
2. Date de la déclaration
3. Type de la déclaration
4. Numéro de l'article
5. Numéro de la déclaration antérieure
6. Type de la déclaration antérieure
7. Bureau de douane
8. Identifiant du déclarant
9. Identifiant du destinataire (import) ou de l'expéditeur réels (export)
10. Pays de provenance (import)
11. Port de provenance (import)
12. Pays d'origine (import) ou de destination (export)
13. Port d'origine (import) ou de destination (export)
14. Position tarifaire
15. Poids brut
16. Poids net
17. Unités complémentaires
18. Régime statistique
19. Valeur facture
20. Valeur assurance
21. Valeur fret
22. Valeur imposable
23. Valeur statistique
24. Régime douanier
25. Mode de transport
26. Liquidation (par type de taxes)
27. Manque à gagner.

Annexe II

Opérations exclues des statistiques du commerce extérieur :

1. Marchandises déroutées, refoulées par suite de prohibition, mises provisoirement à terre à la suite de force majeure, ou restées à bord comme n'étant pas destinées au port d'escale.
2. Marchandises provenant d'épaves ou de sauvetages
3. Réparations ou transformations de navires à l'étranger et les réparations ou transformations des navires étrangers dans l'Etat membre.
4. Marchandises nationales ou nationalisées embarquées pour ravitaillement des navires nationaux.
5. Produits de la pêche nationale importés.
6. Hydrocarbures d'origine nationale importés.
7. Mutations d'entrepôts.
8. Expéditions en transit direct.
9. Marchandises expédiées temporairement à l'étranger pour être traitées, travaillées, remises en état, sous réserve de retour.
10. Marchandises réimportées suite à une exportation temporaire.
11. Effets et objets autres que les véhicules destinés à l'usage personnel des membres du corps diplomatique et des personnels de nationalité étrangères chargés d'une mission; à condition qu'ils ne fassent pas l'objet d'une admission temporaire.
12. Pièces détachées expédiées pour servir à la réparation à l'étranger du matériel de transport de l'Etat membre.
13. Pièces détachées expédiées à l'Etat membre pour servir à la réparation du matériel de transport étranger.
14. Objets destinés aux musées, établissements scientifiques, bibliothèques, lorsqu'ils sont admis en franchise et remis aux bénéficiaires à titre de dons ou d'échanges.
15. Marchandises suivantes, importées temporairement:
 - échantillons commerciaux
 - appareils et matériels d'expérimentation;
 - marchandises destinées à subir des examens ou des analyses;
 - films de cinéma
 - produits destinés à figurer dans les expositions à l'Etat membre ou à l'étranger.
16. Marchandises suivantes, pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet de transaction commerciale:
 - produits importés ou exportés à titre de réclame et destinés à être distribués gratuitement;
 - objets de déménagement, à l'exclusion des véhicules;
 - ordres, distinctions honorifiques, prix d'honneur, médailles et insignes commémoratifs;
 - timbre-poste;
 - objets importés dans un but de bienfaisance;
 - admissions temporaires exceptionnelles autorisées.
17. Marchandises à l'essai.
18. Marchandises quittant le territoire national pour y pénétrer à nouveau après la traversée d'un territoire étranger.
19. Marchandises destinées aux forces armées de l'Etat membre stationnées en dehors du pays et les mêmes marchandises remportées.
20. Marchandises acquises ou cédées à l'Etat membre par les forces armées étrangères qui y sont stationnées.
21. Moyens de paiement ayant cours légal (billets, pièces de monnaie) et les valeurs (titres).
22. Or et argent monétaires.

1. GEONOMENCLATURE

Code	Libellés
	Europe
	Union Européenne
038	Autriche
002	Belgique
600	Chypre
061	République Tchèque
004	Allemagne
008	Danemark
053	Estonie
011	Espagne
032	Finlande
001	France
006	Royaume-Uni
009	Grèce
064	Hongrie
007	Irlande
005	Italie
055	Lituanie
054	Lettonie
046	Malte
003	Pays-Bas
060	Pologne
030	Suède
091	Slovénie
063	Slovaquie
068	Bulgarie
002	Luxembourg
	Portugal
066	Roumanie
	Autres pays européens
043	Andorre
070	Albanie
093	Bosnie-Herzégovine
073	Belarus
039	Suisse
094	Serbie et Monténégro
041	Iles Féroé
044	Gibraltar
092	Croatie
024	Islande
037	Liechtenstein
074	République de Moldova
096	Macédoine
028	Norvège
	Code Libellés
075	Fédération de Russie
047	Saint-Martin
052	Turquie
072	Ukraine
045	Vatican

Afrique

Afrique du Nord

208	Algérie
220	Égypte
216	Jamahiriya Arabe Libyenne
204	Maroc
212	Tunisie
021	Ceuta
023	Melilla

Afrique centrale

330	Angola
328	Burundi
302	Cameroun
306	République Centrafricaine
244	Tchad
322	Congo, République Démocratique
318	Congo
310	Guinée Equatoriale
314	Gabon
324	Rwanda
311	Sao-Tomé-et-Principe

Afrique de l'Ouest

236	Burkina Faso
284	Bénin
272	Cote d'Ivoire
247	Cap Vert
276	Ghana
252	Gambie
260	Guinée
257	Guinée Bissau
268	Libéria
232	Mali
228	Mauritanie
240	Niger
288	Nigeria
264	Sierra Léone
248	Sénégal
280	Togo

Code

Libellés

Afrique australe et orientale

391	Botswana
338	Djibouti
336	Erythrée
334	Ethiopie
357	Territoire britannique de l'océan indien
346	Kenya
375	Comores
395	Lesotho
370	Madagascar
373	Maurice
386	Malawi

- 366 Mozambique
- 389 Namibie
- 355 Seychelles
- 224 Soudan
- 329 Sainte-Hélène
- 342 Somalie
- 352 Tanzanie
- 350 Ouganda
- 377 Mayotte
- 388 Afrique du Sud
- 378 Zambie
- 382 Zimbabwe

Amérique

Amérique du Nord

- 404 Canada
- 406 Groenland
- 408 Saint-Pierre-et-Miquelon
- 400 Etats-Unis

Amérique Centrale et Antilles

- 459 Antigua-et-Barbuda
- 446 Anguilla
- 478 Antilles néerlandaises
- 474 Aruba
- 469 Barbade
- 413 Bermudes
- 453 Bahamas
- 421 Belize
- 436 Costa Rica
- 448 Cuba
- 460 Dominique
- 456 République dominicaine
- 473 Grenade
- 416 Guatemala
- 424 Honduras

Code	Libellés
452	Haïti
464	Jamaïque
449	Saint-Kitts-et-Nevis
463	Iles caïmans
465	Sainte Lucie
470	Montserrat
412	Mexique
432	Nicaragua
442	Panama
428	El Salvador
454	Iles Turks et caïques
472	Trinité-et-tobago
467	Saint Vincent et les Grenadines
468	Iles Vierges britanniques
457	Iles Vierges des Etats Unis

	Amérique du Sud
528	Argentine
516	Bolivie
488	Guyana
504	Pérou
508	Brésil
512	Chili
480	Colombie
500	Equateur
529	Iles Falkland
520	Paraguay
492	Suriname
524	Uruguay
484	Venezuela
	Asie
	Proche et Moyen Orient d'Asie
647	Emirats arabes unis
077	Arménie
078	Azerbaïdjan
640	Bahreïn
076	Georgie
624	Israël
612	Iraq
616	République islamique d'Iran
628	Jordanie
636	Koweït
604	Liban
649	Oman
625	Territoire palestinien occupé
644	Qatar
632	Arabie Saoudite
608	République arabe syrienne
Code	Libellés
653	Yémen
	Autres pays d'Asie
660	Afghanistan
666	Bangladesh
703	Brunei Darussalam
675	Bhoutan
720	République populaire de Chine
740	Hong Kong
700	Indonésie
664	Inde
732	Japon
083	Kirghizistan
696	Cambodge
724	République populaire démocratique de Corée
728	République de Corée
079	Kazakhstan
684	République démocratique populaire de Lao
669	Sri Lanka
676	Myanmar

716	Mongolie
743	Macao
667	Maldives
701	Malaisie
672	Népal
708	Philippines
662	Pakistan
706	Singapour
680	Thaïlande
082	Tadjikistan
626	Timor Leste
080	Turkménistan
736	Taiwan
081	Ouzbékistan
680	Viêtnam

Océanie et région polaire

Australie et Nouvelle Zelande

800	Australie
833	Iles Cocos (Keeling)
837	Iles Cook
834	Iles Christmas
835	Iles Heard, îles et McDonald
836	Ile Norfolk
838	Niue
804	Nouvelle-Zélande
839	Tokelau

Code

Libellés

Autres pays d'Océanie et régions polaires

891	Antarctique
830	Samoa américaine
892	Ile Bouvet
815	Fidji
823	Etats fédérés de Micronésie
822	Polynésie française
801	Papouasie Nouvelle Guinée
813	Pitcairin
825	Palaos
806	Iles Salomon
893	Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud
831	Guam
812	Kiribati
824	Iles Marshall
820	Iles Mariannes du Nord
809	Nouvelle Calédonie
803	Nauru
894	Terres australes françaises
817	Tonga
807	Tuvalu
832	Iles Mineures éloignées des Etats Unis
816	Vanuatu
811	Wallis et Futuna
819	Samoa

Divers pays non spécifiés et pays non identifiés

Divers pays non spécifiés intra

951	Avitaillement et soutage dans le cadre des échanges intracommunautaires
959	Pays et territoires non déterminés dans le cadre des échanges intracommunautaires
978	Pays et territoires non précisés pour de raisons commerciales ou militaires dans le cadre des échanges intracommunautaires

Divers pays non spécifiés extra

952	Avitaillement et soutage dans le cadre des échanges avec les pays tiers
960	Pays et territoires non déterminés dans le cadre des échanges avec les pays tiers
979	Pays et territoires non précisés pour de raisons commerciales ou militaires dans le cadre des échanges avec les pays tiers

Divers pays non identifiés

950	Avitaillement et soutage
958	Pays et territoires non déterminés
977	Pays et territoires non précisés pour de raisons commerciales ou militaires

2. CODE MODE DE TRANSPORT¹

CODE	LIBELLE
1	Mer
2	Air
3	Route
4	Voies navigables
5	Rail
11	Conteneur mer
12	Conteneur air
13	Conteneur route
14	Conteneur voies navigables
20	Colis postaux
999	Autres mode de transport

¹ Pour le commerce extérieur, il s'agit du mode de transport utiliser pour atteindre le premier point sur le territoire douanier tel que défini dans le présent texte réglementaire ?

Annexe IV : Format du fichier des données à transmettre à la Commission.

Le nom du fichier contiendra les huit premières lettres du pays et se terminera par l'extension TXT (exemple : cameroun.txt ou gabon.txt).

Description des champs du fichier

Ce fichier est composé des champs suivants:

Mois de l'opération : MoisOp

Ce champ indique la date à laquelle l'opération commerciale a été enregistrée par l'administration douanière. Le format du champ est donc du type « date ». Les données décrivant la date de l'opération se présenteront sous le format jj/mm/aaaa.

Le type de l'opération : TypeOp

Ce champ contient les lettres E pour exportation ou I pour importation.

Le pays membre : PaysMembre

Ce champ porte le code du pays dans lequel s'est effectuée l'opération commerciale. Il correspond en fait au code du pays qui adresse ses données au Secrétariat Exécutif de la CEMAC

Pays d'origine ou de destination : PaysOrgDest

Le champ pays d'origine ou de destination porte le CODE du pays d'origine pour les importations ou de destination pour les exportations. Le format du champ est de type texte.

Nomenclature : NomSH8

Ce champ dont le format est du type texte contient le code tarifaire en huit caractères des produits concerné par l'opération commerciale. Par exemple 01011100 pour désigner les chevaux vivants reproducteurs de races pures. Ce champ aura toujours huit caractères.

Le mode transport : TranspMode

Ce champ contient le code du mode de transport utilisé pour effectuer l'activité commerciale (par air, terre, mer, trains, voies navigables, etc.).

La valeur des produits : Valeur contient la valeur en francs CFA des opérations commerciales effectuées. Aucun séparateur de milliers n'est pas utilisé.

Le montant liquidé : MntLiquide

Ce champ contient le montant en FRANCS CFA des droits, taxes et redevances diverses perçues sur les opérations commerciales. Aucun séparateur de milliers n'est utilisé.

Le montant des droits de Douane: MntDroits Douane

Ce champ contient le montant en FRANCS CFA des droits de douane perçus sur les opérations commerciales. Aucun séparateur de milliers n'est utilisé

Le montant de la TCI : MntTCI

Ce champ contient le montant en FRANCS CFA de la TCI perçue sur les opérations commerciales. Aucun séparateur de milliers n'est utilisé

Le poids net : PoidsNet

Le poids net en kilogrammes des produits ayant fait l'objet du commerce. Aucun séparateur de milliers n'est utilisé.

Le poids brut : PoidsBrut

Le poids brut en kilogrammes des produits ayant fait l'objet du commerce. Aucun séparateur de milliers n'est utilisé.

Les quantités complémentaires : QuaComp

Ce champ contient les quantités complémentaires des produits ayant fait l'objet du commerce. Aucun séparateur de milliers n'est utilisé.